

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG/W/15

6 mai 1997

(97-1957)

---

## Comité des accords commerciaux régionaux

### LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES PROCEDURES DESTINEES A AMELIORER ET A FACILITER LE PROCESSUS D'EXAMEN<sup>1</sup>

#### Note du Président

Le Comité des accords commerciaux régionaux a pour mandat d'"élaborer, selon qu'il conviendra, des procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen" (point 1 c) du mandat de ce comité).

Les Lignes directrices, qui ont été établies sous la responsabilité du Président du Comité, définissent certaines étapes de procédure qui pourraient faciliter et améliorer le processus d'examen. Elles doivent être considérées comme évolutives et pourront être révisées en fonction de l'expérience acquise.

Pour plus de commodité, ces étapes sont groupées, dans la mesure du possible, selon les quatre phases ci-après des liens entre un accord commercial régional et l'OMC<sup>2</sup>:

- I. Notification par les parties
- II. Premiers renseignements sur l'accord commercial régional
- III. Examen conformément au mandat pertinent
  - a) Echange de vues sur la conformité de l'accord commercial régional avec les règles pertinentes de l'OMC
  - b) Informations écrites et orales supplémentaires sur l'accord commercial régional
  - c) Elaboration du rapport sur l'examen
- IV. Décision concernant les mesures qui doivent être prises par l'organe compétent

---

<sup>1</sup>A sa réunion du 2 mai 1997, le Comité des accords commerciaux régionaux a pris note des Lignes directrices concernant les procédures destinées à améliorer et à faciliter le processus d'examen.

<sup>2</sup>L'établissement de rapports sur le fonctionnement des accords commerciaux régionaux constituerait une cinquième phase (se reporter au document WT/REG/W/3). Le Comité a également reçu pour mandat de "déterminer comment procéder à l'établissement des rapports requis sur le fonctionnement de ces accords et formuler des recommandations appropriées à l'intention de l'organe compétent" (point 1 b) du mandat).

PROCEDURES DESTINEES A AMELIORER ET  
A FACILITER LE PROCESSUS D'EXAMEN

Lignes directrices du Président

1. Pour assurer une plus grande transparence et aider le Comité dans sa tâche, les Membres de l'OMC engagés dans le processus d'établissement d'un accord commercial régional sont invités à communiquer les informations pertinentes au Comité dès les premières étapes de ce processus, avant de faire une notification officielle.
2. Indépendamment du processus d'examen, les Membres auront la possibilité, lors des réunions du Comité, d'obtenir des renseignements sur des accords commerciaux régionaux qui n'ont pas encore été notifiés.

---

**I. Notification par les parties**

3. Les obligations de notification des Membres de l'OMC dans le cas d'accords commerciaux régionaux sont énoncées dans les dispositions suivantes:

GATT 1994 "Toute partie contractante qui décide d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre-échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard les PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elles jugeront appropriés." (*Article XXIV:7 a*)  
"Toute partie contractante qui prendra des mesures pour instituer un arrangement conformément au paragraphe ... 2 c) ci-dessus, ou, ultérieurement, pour modifier ou cesser d'accorder un traitement différencié et plus favorable en donnera notification aux PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira tous les renseignements qu'elles pourront juger appropriés au sujet de ces mesures."<sup>3</sup> (*Clause d'habilitation, par. 4 a*)

AGCS "Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 notifieront dans les moindres délais au Conseil du commerce des services tout accord de ce genre et tout élargissement ou toute modification notable d'un tel accord. En outre, ils mettront à la disposition du Conseil les renseignements pertinents que celui-ci pourra leur demander."<sup>4</sup> (*Article V:7 a*)

---

<sup>3</sup>Le paragraphe 2 c) est libellé comme suit: "arrangements régionaux ou mondiaux conçus entre parties contractantes peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres".

<sup>4</sup>Au paragraphe 1, il est question d'accords "libéralisant le commerce des services entre deux parties audit accord ou plus".

4. Les Parties à un accord commercial régional doivent communiquer au Secrétariat les traités ou accords pertinents ainsi que le texte de la notification, pour distribution aux Membres en tant que documents officiels. Après examen par l'organe compétent de l'OMC<sup>5</sup>, le mandat de l'examen d'un accord commercial régional notifié est adopté par cet organe et l'examen est confié au Comité.

5. Un registre des renseignements communiqués aux Membres de l'OMC au sujet de chaque accord commercial régional sera tenu par le Secrétariat et mis périodiquement à la disposition du Comité.

## **II. Premiers renseignements concernant un accord commercial régional**

6. Le Comité, avant de procéder à un premier examen d'un accord commercial régional notifié, peut demander que des informations de base soient communiquées aux parties:

- i) conformément aux Lignes directrices du Président relatives à un "Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords commerciaux régionaux" (document WT/REG/W/6) ou à celles qui concernent un "Modèle de présentation type pour la communication de renseignements sur les accords d'intégration économique relatifs aux services" (document WT/REG/W/14);
- ii) sous la forme de réponses écrites aux questions écrites présentées par les Membres intéressés.

7. Bien que facultative, l'utilisation de modèles de présentation type par les parties est vivement encouragée, car elle permet de fournir de manière structurée et complète les premiers renseignements sur des accords commerciaux régionaux.

8. Une fois que l'examen d'un accord commercial régional a été confié au Comité, le Président, d'entente avec les parties, établit un programme de travail pour cet examen; en particulier, il détermine le modèle de présentation et fixe un délai pour la communication des premiers renseignements et arrête une date pour la première réunion d'examen. Le Comité doit être informé dès que possible de ce programme de travail.

9. Les renseignements communiqués selon le modèle de présentation type ou résultant du processus préliminaire de questions et réponses doivent être portés à la connaissance des Membres sous la forme d'un document officiel au moins trois semaines avant la première réunion d'examen de l'accord commercial régional.<sup>6</sup>

## **III. Examen conformément au mandat pertinent**

10. Dans le cas d'accords commerciaux régionaux notifiés aux termes des dispositions tant du GATT de 1994 que de l'AGCS, les aspects relatifs aux "marchandises" et aux "services" doivent être examinés, dans la foulée si possible.

11. En ce qui concerne le temps ou le nombre de réunions consacrés par le Comité à l'examen d'un accord commercial régional, il y a lieu de faire preuve de souplesse. Dans certains cas, l'examen pourra être conclu très rapidement, dès lors que tous Membres intéressés considèrent qu'il n'est pas

---

<sup>5</sup>Conseil du commerce des marchandises, Conseil du commerce des services ou Comité du commerce et du développement, selon le cas.

<sup>6</sup>Pour accélérer le traitement et la diffusion des renseignements (notamment des données commerciales), les délégations doivent, dans la mesure du possible, les communiquer sous forme électronique.

nécessaire d'aller plus avant ou de poser de nouvelles questions aux parties à un accord commercial régional.

**a) Communication orale de renseignements sur l'accord commercial régional et échange de vues sur sa conformité avec les règles pertinentes de l'OMC**

12. Le Secrétariat établit des comptes rendus analytiques des délibérations du Comité concernant l'examen des accords commerciaux régionaux.<sup>7</sup> Les Membres devraient pouvoir en prendre connaissance au moins trois semaines avant qu'une nouvelle séance d'examen soit prévue pour l'accord commercial régional correspondant.<sup>8</sup>

**b) Informations écrites supplémentaires concernant l'accord commercial régional**

13. Des informations supplémentaires sur les accords commerciaux régionaux peuvent être requises tout au long du processus d'examen. Les Membres s'efforceront de présenter des questions écrites suffisamment à l'avance pour que les réponses des parties puissent être communiquées au Comité au moins trois semaines avant la réunion prévue pour l'examen de l'accord concerné.

**c) Elaboration du rapport d'examen**

14. Ce rapport contiendra un compte rendu factuel de l'examen ainsi que les conclusions auxquelles le Comité sera parvenu. Les comptes rendus analytiques des séances du Comité des accords commerciaux régionaux consacrées à l'examen de l'accord (paragraphe 12 ci-dessus) constitueront le compte rendu factuel en question, qui comprendra tous les commentaires et points de vue formulés par les délégations au cours de l'examen. L'évaluation de l'accord par le Comité, conformément à son mandat, constituera la partie "conclusions" du rapport et devra être présentée au Comité sous forme de projet pour examen et approbation.

15. Le rapport d'examen de chaque accord commercial régional pourrait être établi selon le plan suivant:

**A. Contexte général**

1. Notification du rapport commercial régional à l'organe (aux organes) compétent(s)  
Brève description des principales caractéristiques de l'accord commercial régional
2. Mandat pour l'examen

**B. Compte rendu factuel de l'examen**

1. Dates des réunions consacrées à l'examen et présidence
2. Liste des documents de base, à annexer
3. Compte rendu analytique des délibérations, à annexer<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup>L'utilisation d'un modèle de présentation type pour la communication de renseignements préliminaires permettrait de mieux structurer les débats aux séances d'examen en fonction des rubriques qui y sont définies et d'établir dans les meilleurs délais les comptes rendus analytiques.

<sup>8</sup>Les rectificatifs de caractère factuel concernant les comptes rendus analytiques feront l'objet de corrigenda complétant le document initial et il en sera tenu compte dans la synthèse finale annexée au rapport d'examen.

<sup>9</sup>Les comptes rendus analytiques annexés aux rapports seront présentés sous la forme d'un document de synthèse, chaque fois que cela sera matériellement possible.

**C. Conclusions de l'examen de l'accord commercial régional conformément au mandat convenu et aux dispositions pertinentes de l'OMC**

16. Les annexes du rapport d'examen, en particulier celles qui sont indiquées sous B.2 et B.3 ci-dessus, feront partie intégrante du rapport que doit adopter le Comité et seront transmises ensuite à l'organe pertinent, conformément au mandat pour l'examen.

**IV. Décision concernant les mesures qui doivent être prises par l'organe compétent**